## Conférence: les RPS au prétoire, 22 février 2017

Médiateurs: Scarlett Salman et Rémy Ponge

Intervenants:

- Eric Beynel, animateur de la commission Santé et Conditions de travail du syndicat Solidaires
- Loïc Touranchet, avocat, cabinet Actance
- **Delphine Serre**, sociologue du travail, Professeure à l'université Paris Descartes, Membre du Cerlis
- Échange avec **Pascale Abdessamad**, assistante sociale chez Orange Normandie-Centre et membre de l'association ASDPro (Association d'aide aux victimes et aux organisations, confrontées aux Suicides et Dépressions PROfessionnels)

But du séminaire : réunir divers acteurs à propos de la thématique travail et santé et s'intéresser à la **judiciarisation croissante** de la thématique, plusieurs arrêts récents montrent un lien entre travail et troubles psychiques, dépressions, suicides.

- => le cadre de la judiciarisation de la santé au travail est structurant pour considérer les Risques PsychoSociaux
- => la justice a un impact sur d'autres sphères: ainsi, elle structure l'action des DRH, hantés notamment par la question de harcèlement moral, ou encore des consultants

Intervention de <u>Eric Beynel</u>, animateur de la commission Santé et Conditions de travail du syndicat Solidaires

Il préfère parler de troubles psychiques, lésions effectives plutôt que de RPS, de même que pas fan du terme "burn-out" : ces nouveaux noms impliquent nouveaux délais pour faire reconnaître la réalité, réalité qui est en fait simple = altération psychique du travailleur, pas besoin d'aller chercher des termes toujours plus compliqués, il y a une évolution abusive de la terminologie

## 3 affaires évoquées:

- Banque Populaire Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, victoire du syndicat contre la politique de benchmarking
- France Telecom → Orange affaire en cours mais pour l'instant décevante = pas de reconnaissance de la mise en danger de la vie d'autrui
- La Poste avec déni de la direction : revirement d'organisation brutal, syndicat envisage nouvelle stratégie judiciaire pour ne pas faire comme situation stagnante de France Telecom / Orange

N.B: pas d'unité syndicale à propos de la santé au travail pcq menace de l'emploi, choisir entre emploi et sacrifices en matière de santé (cela a été le cas pour des lieux de travail amiantés)

Intervention de Loïc Touranchet, avocat au cabinet Actance

Loïc Touranchet part d'un constat: il y a une judiciarisation de plus en plus importante des RPS et des sujets de santé au travail au sens large

La place du travail est importante (voire excessive) dans la culture française "bonjour je suis [profession]", alors qu'ailleurs, dans les cultures nordiques par exemple, le travail n'occupera pas une place aussi prépondérante "bonjour je suis père de famille, engagé dans une asso, capitaine de foot"

- => Si la vie est dépendante du travail, mise en difficulté au travail implique mise en difficulté dans la sphère personnelle et évidemment psychologique
- => questionne la définition du travail: exploitation ou activité ?

Le changement de modes d'organisation du travail: organisation physique avec *open space* et *home office* ainsi que politiques managériales avec *benchmark* et *ranking* (classement des collaborateurs), dans le but d'objectiver la performance au travail

Il faut ajouter à cela la culture de l'objectif, du résultat, de la productivité, avec explosion non maîtrisée des NTIC qui implique une souffrance des travailleurs au quotidien dans leurs relations et également prendre en compte la contradiction de faire à court terme voire à très court-terme du profit, remplir des objectifs au détriment éventuel de la santé des travailleurs, et de rechercher à long terme une image de l'entreprise positive et pérenne

⇔ D'où le moyen d'action des syndicats aujourd'hui selon Eric Beynel: aller en justice pour remettre en question l'image de marque des entreprises, ce à quoi elles tiennent le plus dans un système capitaliste

Pour traiter la santé au travail devant le juge, il y a une confrontation entre:

- → la liberté d'entreprendre, droit constitutionnel, rappelé en tant que droit du travail. Le juge n'a pas à ingérer dans la gestion de l'entreprise, il peut seulement la contrôler et remédier alors aux éventuels écueils
- → les droits civils

Si il n'y a pas de fondement légal à la décision du juge, cela revient à une ingérence dans la gestion de l'entreprise par le juge à partir de perception ou de certitude, c'est pour cela que la proposition de loi pour la reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel (burnout) apparaît crucial pour que le burn-out du salarié puisse être imputé à l'employeur.

Il y a un revirement de la Cour de Cassation depuis quelques mois (qui était plus ouverte aux réclamations des salariés, syndicats), qui remet en cause la définition obligation de sécurité de résultat. Désormais obligation de sécurité de moyen suffit (= si l'entreprise a mis en place des moyens renforcés pour protéger les salariés, pas condamnable si néanmoins pb accident du travail)

Multiplication des actions judiciaires sur le terrain de la souffrance au travail : => le législateur va être amené à s'emparer encore plus du sujet

Il y a aussi un débat de contraintes et de contrôle : avoir des droits sans sanction sont des droits qui ne seront pas appliqués, or droit travailleur <=> devoir employeur vis-à-vis du travailleur

## <u>Delphine Serre</u>, sociologue du travail, Professeure à l'université Paris Descartes, Membre du Cerlis

Delphine Serre travaille sur les enjeux des accidents du travail dans les TASS (Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale), où contentieux portés à la fois par employeurs et salariés qui ne s'opposent pas: soit employeur vs Sécu soit salarié vs Sécu

On se situe ici entre le traitement cognitif et le traitement professionnel (notamment si choc physique le juge va pousser à ce que le cas soit reconnu comme accident du travail alors que choc psychique plutôt méprisé: qui dit que le salarié n'exagère pas pour avoir des indemnisations de la Sécu ?)

L'accident du travail n'est pas imputable à une faute (ouvrier ou employeur) mais lié à un risque inhérent à l'activité industrielle pareil aujourd'hui pour le burn-out ? inhérent ?

Une logique assurantielle se met en place, présomption d'imputabilité : on ne recherche plus la cause (temps et lieu de travail : je me casse la jambe sur mon lieu de travail, ça fonctionne) contrairement à ce qu'il se passe pour les maladies professionnelles hors tableau

Définition d'un accident du travail: « quelle qu'en soit la cause » d'après l'article L.411.1 du Code de la sécurité sociale. La législation n'a pas beaucoup bougé mais la jurisprudence si = ajout de certains critères, par exemple le critère de soudaineté : pour qu'il y ait accident du travail, il faut qu'il y ait effet soudain, daté nécessairement → incompatibilité avec chocs psychiques(plutôt longs)

La jurisprudence n'est pas à jour par rapport à la réorganisation permanente du secteur tertiaire (accident du travail d'un cadre : victime de cette réorganisation par exemple, pb de reconnaissance). Cela ne signifie pas pour autant que le burn-out soit une issue nouvelle à laquelle la jurisprudence ne se soit pas encore adaptée (phénomène d'épuisement pas nouveau)

N.B: seuil apparemment infranchissable du taux d'incapacité à 25% pour que trouble hors tableau soit considéré comme maladie professionnelle, or parmi les fonctionnaires ce seuil n'existe pas, ce n'est pas pour autant que le burn-out a trouvé sa place, ni en tant qu'accident du travail ni en tant que maladie professionnelle

## Conversation avec Pascale Abdassamad

Pourquoi ne devrait-on pas reconnaître le burn-out en tant que maladie professionnelle ?

Reconnaître le burn-out en tant que maladie professionnelle, voire seulement parler à tout va de burn-out, dessert l'objectif poursuivi de reconnaissance des troubles psychiques en tant que maladie professionnelle, c'est à dire que ces acteurs revendiquent une prise en compte du psychisme dans le tableau des maladies professionnelles, mais pas au nom du burn-out, terminologie supplémentaire qui n'a pas de sens propre et floute le cadre de définition plus qu'il n'apporte

=> quel sens ? "surmenage" "épuisement professionnel" mais comment distinguer les facteurs du burn-out des RPS (stress, violences internes et externes)

L'OIT parle dès 1919 d'épuisement nerveux, dans les années 1950 Friedman relate les crises de larmes des femmes ouvrières = pression sexiste notamment (ne peuvent pas faire de

revendications auprès des supérieurs, alors que davantage respecté pour les hommes pcq démonstration de force)

Pascale Abdassamad a proposé une seconde grille d'analyse selon laquelle les employeurs ne seraient pas totalement hostiles à la notion de "burn-out", dans la mesure où cela montre un (plus que) vif intérêt pour la profession

- => cibler, nominer le burn-out, si la procédure de reconnaissance aboutit, serait dangereux pour les autres troubles psychiques qu'il serait encore plus difficile de reconnaître (quelqu'un en dépression ne sera pas considéré comme en burn-out, il s'agit donc de faire reconnaître les troubles psychiques globalement en tant que maladies professionnelles)
- => Problème avec la proposition de loi de Benoît Hamon: il a obtenu que des psychiatres soient présents aux comités régionaux qui déterminent si maladie en dehors du tableau est d'ordre professionnel ou non mais selon Pascale Abdassamad, les psychiatres sont complètement déconnectés de l'aspect travail, soit pourrait vite desservir l'objectif de l'amélioration de la santé au travail.

La question du burn-out n'est pas qu'une question d'indemnisation, mais aussi une question de guérison selon Pascale Abdassamad: le choix du cercle vertueux ou vicieux avec la reconnaissance / non-reconnaissance des troubles psychiques en tant que maladie(s) professionnelle(s)